**Résumé du projet de loi 5442**

Le présent projet de loi a pour objet d’approuver le Traité établissant une Constitution pour l’Europe (ci-après le « Traité »), qui contient un préambule et quatre parties comprenant 448 articles, les trente-six protocoles, les deux annexes ainsi que l’acte final comprenant cinquante déclarations.

L’élaboration du Traité

La préparation du Traité a été confiée à la Convention sur l’avenir de l’Europe, composée de représentants des Parlements nationaux, du Parlement européen, des Gouvernements nationaux et de la Commission européenne, associant aussi au dialogue des acteurs sociaux, comme les représentants du Comité économique et social et du Comité des Régions, ainsi que des représentants syndicaux et patronaux.

A noter que la Conférence intergouvernementale, appelée à prendre une décision définitive, a largement suivi le document élaboré par la Convention.

La structure du Traité

La première partie précise les valeurs et les objectifs sur lesquels l’Union se fonde. Elle établit les compétences de l’Union, les institutions et les procédures décisionnelles.

La deuxième partie intègre dans le Traité la Charte des droits fondamentaux, qui énonce les droits et libertés des citoyens et les principes qui y sont rattachés.

La troisième partie détaille les politiques et le fonctionnement de l’Union européenne.

La quatrième partie contient les dispositions générales et finales, dont les modalités d’adoption et de révision de la Constitution.

Parmi les protocoles, l’on peut citer notamment le « Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l’Union européenne » et le « Protocole sur l’application des principes de subsidiarité et de proportionnalité », introduisant le mécanisme d’alerte précoce. Ce principe permet à chaque chambre d’un Parlement national d’adresser à la Commission européenne, dans un délai de six semaines, un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime qu’un projet d’acte législatif de l’Union ne respecte pas le principe de subsidiarité. Si les avis motivés représentent un tiers de voix, la Commission européenne doit réexaminer son projet.

Les principaux avantages du Traité

Le rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration retient plus particulièrement les six avantages suivants :

* Le Traité regroupe, dans un texte unique, l’ensemble des traités européens existants, à l’exception du Traité établissant la Communauté européenne de l’énergie atomique (Euratom).
* Le Traité regroupe et affirme les valeurs et les normes sur lesquelles repose l’Union européenne.
* Le Traité apporte plusieurs améliorations sur le plan institutionnel, toutes destinées à augmenter la visibilité des fonctions et l’efficacité des institutions : président permanent du Conseil européen, Ministre des Affaires étrangères de l’Union, président permanent de l’euro groupe et généralisation de la codécision avec la majorité qualifiée au Conseil.
* Le Traité permet des avancées démocratiques importantes, avec le renforcement des pouvoirs du Parlement européen, l’implication des Parlements nationaux dans le processus législatif européen ainsi que l’affirmation de la démocratie représentative et participative.
* Le Traité renforce la politique extérieure et de sécurité commune, avec un accent particulier mis sur la politique de sécurité et de défense.
* Le Traité étend les compétences de l’Union européenne dans le domaine de la sécurité intérieure et de la justice et permet d’avancer plus efficacement sur la voie d’un espace européen plus sûr pour les citoyens dans leur vie quotidienne.

Les principaux changements au niveau institutionnel

Le Traité contient une série d’innovations importantes concernant l’organisation et la structure, tout comme le fonctionnement et l’interaction des institutions de l’Union, qui sont dorénavant un nombre de sept : Parlement européen, Conseil des Ministres, Commission européenne, Cour de Justice de l’Union européenne, Cour des Comptes, Conseil européen et Banque centrale européenne.

*Le Parlement européen*

Le nombre de sièges du Parlement européen ne dépasse pas sept cent cinquante, la représentation de chaque Etat membre variant entre six et quatre-vingt-seize sièges, selon un critère de dégression proportionnelle.

Les attributions actuellement reconnues au Parlement européen sont confirmées, leur portée étant parfois même étendue. La fonction de co-législateur du Parlement européen est consacrée grâce au fait que la procédure de codécision est érigée en procédure législative ordinaire, les cas d’application de cette procédure étant par ailleurs augmentés par rapport au Traité CE, notamment en ce qui concerne l’Espace de liberté, de sécurité et de justice.

*Le Conseil européen*

Le Conseil européen est composé des chefs d’Etat et de Gouvernement des Etats membres et du Président de la Commission, ainsi que d’une personnalité qui le préside. Le Ministre des Affaires étrangères participe également aux travaux du Conseil européen.

Le Président du Conseil, qui est élu à la majorité qualifiée par le Conseil européen pour une période de deux ans et demi, renouvelable une fois, ne peut pas exercer de mandat national. Il préside et anime les travaux du Conseil européen, en assure la préparation, et assure notamment à son niveau la représentation extérieure de l’Union pour les matières relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune.

Le Conseil européen est chargé de donner à l’Union européenne les impulsions politiques nécessaires à son développement et d’en définir les orientations et priorités politiques générales. Le Traité précise la portée de ces attributions dans certains domaines, p. ex. en politique économique, dans le domaine de l’emploi, dans l’espace de liberté, de sécurité et de justice et en ce qui concerne l’action extérieure de l’Union.

*Le Conseil des Ministres*

Le Traité consacre le principe selon lequel le Conseil siège en différentes formations, un système de rotation égale entre les Etats membres étant établi en ce qui concerne la présidence des différentes formations. La Conférence intergouvernementale a retenu un projet de décision qui sera adoptée à l’entrée en vigueur du Traité. Ce projet, contenu dans une déclaration à l’acte final de la Conférence, prévoit un système de présidences par équipes de trois Etats membres, déterminées en fonction de la diversité et des équilibres géographiques dans l’Union, pour une durée de dix-huit mois.

Le Conseil statue en règle générale à la majorité qualifiée, les autres règles de vote (unanimité, majorité simple) ne s’appliquant que dans les cas explicitement prévus par le Traité. En ce qui concerne le calcul de la majorité qualifiée, la méthode actuelle reste applicable jusqu’au 31 octobre 2009. A partir du 1er novembre 2009, la majorité qualifiée est fondée sur le principe de la double majorité des Etats (elle est atteinte avec le vote favorable d’au moins 55 % des Etats membres) et de la population (au moins 65 % de la population de l’Union européenne).

*La Commission européenne*

Le compromis suivant a été trouvé en ce qui concerne la composition de a Commission :

* La première Commission nommée après l’entrée en vigueur du Traité, donc celle dont le mandat s’étalera en principe entre 2009 et 2014, sera composée d’un ressortissant pour chaque Etat membre.
* A partir de 2014, la Commission sera composée d’un nombre de membres correspondant aux deux tiers du nombre des Etats membres, le Conseil européen pouvant décider, à l’unanimité, de modifier ce nombre. Un mécanisme de rotation égale entre Etats membres sera mis en place.

A noter que le Traité n’apporte pas de changements radicaux en ce qui concerne les attributions de la Commission.

*Le Ministre des Affaires étrangères de l’Union*

La fonction du Ministre des Affaires étrangères de l’Union ne constitue pas une nouvelle institution, mais une fonction particulière ayant un statut sui generis et présentant des liens à la fois avec le Conseil et avec la Commission, dont il est le Vice-Président.

Le Ministre est chargé de conduire la Politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que la Politique de défense commune de l’Union. Il représente l’Union sur la scène internationale et préside la formation des Affaires étrangères du Conseil.